

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

**Résolutions adoptées
par la
Conférence internationale du Travail
à sa 40^{me} session**

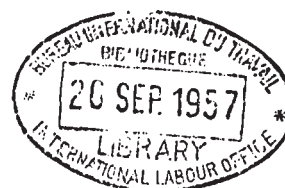
(Genève, juin 1957)



09738



GENÈVE
1957



**Résolutions adoptées par la Conférence internationale
du Travail à sa 40^{me} session
(Genève, 1957)**

I

**Résolution concernant l'abrogation des lois dirigées
contre les organisations syndicales de travailleurs dans des Etats Membres
de l'Organisation internationale du Travail ¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que la liberté syndicale est une des conditions du progrès économique et social,

Considérant que le droit des travailleurs de former des syndicats et de conclure des conventions collectives est confirmé par la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et par la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;

Considérant que les travaux du Comité de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs (1955-56), ainsi que la discussion du rapport du Comité à la Conférence internationale du Travail et au Conseil d'administration, ont révélé l'existence, dans de nombreux Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, de lois portant atteinte aux droits fondamentaux des syndicats ;

1. Constate que l'existence des lois dirigées contre les organisations syndicales de travailleurs fait obstacle à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et est contraire aux tâches fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

2. Demande aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail de prendre des mesures pour abolir, dans le plus bref délai possible, toutes les lois et tous les règlements administratifs qui entravent ou restreignent le libre exercice des droits syndicaux, pour adopter, lorsque cela n'a pas encore été fait, des lois assurant l'exercice effectif et sans restriction des droits syndicaux par les travailleurs, y compris le droit de grève, et pour garantir l'application de ces lois dans la pratique.

II

Résolution concernant la sécurité dans les mines ²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant en considération les risques inhérents à certains genres de travaux dans les mines ;

¹ Adoptée le 26 juin 1957 par 89 voix contre 56, avec 26 abstentions.

² Adoptée le 26 juin 1957 par 165 voix, sans opposition, avec 2 abstentions.